



SMR NEUTRE BRUXELLES

Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région bruxelloise (280/04)

Chaussée de Charleroi 145
1060 Bruxelles

Statuts

Version coordonnée en vigueur au 30 juin 2021

Cette version coordonnée des statuts a été approuvée :

- par l'assemblée générale du 30/06/2021;
- par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités le 24/09/2021.

L'Office de contrôle a approuvé les dispositions statutaires suivantes sous réserve d'une ou plusieurs modifications à apporter:

- néant

Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région bruxelloise

Statuts

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'approbation du groupement de services de mutualités affiliées, par l'assemblée générale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres le 28 juin 2018;

Vu les décisions prises par leurs assemblées générales, les personnes morales suivantes:

- Vlaams & Neutraal Ziekenfonds (203)
- Symbio (206)
- Mutualité Neutre du Hainaut (216)
- Mutualité Neutre de la Santé (226)
- Mutualia – Mutualité Neutre (228)
- Munalux (232)
- Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen (235)

ont décidé, avec le quorum de présence et la majorité requis par la loi, de constituer une société mutualiste conformément aux dispositions de l'article 43 bis, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 et de fixer les statuts de cette société mutualiste comme suit:

Chapitre I. Constitution – dénomination – buts

Article 1

En application de l'article 43 bis, § 1^{er} de la loi du 6 août 1990, une société mutualiste est créée sous la dénomination : « Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région bruxelloise ».

Dans ses relations avec des tiers, la société mutualiste peut utiliser l'abréviation suivante: « Société Mutualiste Neutre de la Région bruxelloise » et «SMR Neutre Bruxelloise».

Article 2

Le but unique de la société mutualiste est d'accomplir les missions des organismes assureurs pour les compétences dévolues, suite à la sixième réforme de l'Etat, à la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, y compris toutes les missions mentionnées à l'article 10 de l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes.

La société mutualiste respecte les dispositions relatives à la publicité telles que mentionnées à l'article 14 de l'ordonnance du 21 décembre 2018.

Article 3

Le siège social de la société mutualiste est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 145; elle peut avoir un ou plusieurs sièges administratifs établis au siège d'une des mutualités membres ou au siège de l'union nationale à laquelle ces mutualités sont affiliées.

Son champ d'activité s'étend à l'ensemble de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Les mutualités qui composent la société mutualiste sont toutes les mutualités affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Neutres : Vlaams & Neutraal Ziekenfonds (203), La Mutualité Neutre (216); Mutualia – Mutualité Neutre (228), Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen (235).

La société mutualiste remplit les conditions requises par l'article 43 bis, § 1^{er} de la loi du 6 août 1990 et obtient la qualité de société mutualiste en vertu des dispositions de l'article 70, § 2, de la même loi.

Article 5 :

La mutualité qui, après la constitution, sollicite son affiliation à la société mutualiste, en fait la demande par écrit au président de la société mutualiste.

Cette demande, signée par le président de la mutualité doit mentionner:

1. la dénomination de la mutualité et son siège social;
2. la date de sa fondation et celle de sa reconnaissance légale;
3. la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale de la mutualité qui a décidé de la demande d'admission.

De plus, la mutualité requérante doit prendre l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements particuliers de la société mutualiste et à toutes les décisions prises conformément aux prescriptions statutaires et légales. Elle doit, en outre, joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts.

L'assemblée générale de la société mutualiste statue sur les demandes d'admission.

Chapitre II. Champ d'application personnel

Article 6

Toutes les personnes affiliées pour l'assurance obligatoire aux mutualités affiliées à la société mutualiste, qui tombent dans le champ d'application des compétences visées à l'article 2, sont affiliées d'office à la société mutualiste.

Article 7

Un affilié à la société mutualiste ne peut être exclu que dans les conditions et modalités prévues par la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale.

La société mutualiste respecte une interdiction totale de sélection des risques et de sélection des membres.

Cette disposition entre en vigueur immédiatement.

Article 8

Pour maintenir sa qualité d'affilié à la société mutualiste, il faut être affilié pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste. Dès le moment où une personne n'est plus affiliée pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste, elle perd de plein droit sa qualité d'affilié à la société mutualiste.

Chapitre III. Organes de la société mutualiste

Section 1. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale de la société mutualiste est composée de délégués qui sont élus pour une durée de six ans, par l'assemblée générale de chacune des mutualités affiliées. Chaque mutualité a droit à 3 délégués minimum, à 4 délégués si elle a plus de 2.000 membres, à 5 délégués si elle a plus de 5.000 membres, à 6 délégués si elle a plus de 8.000 membres, à 7 délégués si elle a plus de 11.000 membres, à 8 délégués si elle a plus de 14.000 membres, à 9 délégués si elle a plus de 17.000 membres, à 10 délégués si elle a plus de 20.000 membres et à 11 délégués si elle a plus de 23.000 membres.

Cependant, les premiers délégués sont élus pour un terme expirant lors du renouvellement de l'assemblée générale, consécutif aux élections mutualistes de 2022.

Chaque mutualité affiliée y est représentée proportionnellement au nombre des membres, au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, qui sont également affiliés à la société mutualiste au sens de l'article 6 des présents statuts, avec un minimum de 3 et un maximum de 30 délégués par mutualité.

Si l'assemblée générale d'une mutualité élit des délégués suppléants, ceux-ci sont admis à l'assemblée générale de la société mutualiste en remplacement des membres effectifs de leur mutualité.

Les effectifs sont calculés au 30 juin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces nombres doivent être fixés.

Article 10

§ 1 - Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l'assemblée générale de la société mutualiste, il faut

- 1° être membre de la société mutualiste;
- 2° être majeur ou émancipé, de bonne conduite, vie et mœurs;
- 3° être en règle de cotisations auprès de la mutualité;
- 4° ne pas être membre du personnel de la société mutualiste, d'une mutualité affiliée ou de l'union nationale.

§ 2 - Le mandat de délégué à l'assemblée générale est exercé à titre gratuit. Il est cependant possible de prévoir l'octroi de jetons de présence et/ou une indemnisation de frais.

Le montant des jetons de présence octroyés et la façon d'indemnisation de frais sont :

- 1° consignés dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise;
- 2° rendus publics dans les statuts de la société mutualiste.

Article 11

Les représentants des membres et des personnes à charges à l'assemblée générale des mutualités affiliées qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de la société mutualiste doivent poser leur candidature par lettre recommandée au président de leur mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procédera à l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Article 12

Le conseil d'administration de la mutualité détermine l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur la liste, sur base des candidatures reçues.

Le président de la mutualité concernée qui constate qu'un candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité, l'informe, par lettre recommandée, de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui conteste ce refus peut introduire un recours devant l'Office de contrôle des mutualités.

Les plaintes doivent être adressées à l'Office de contrôle, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi de la décision de refus.

L'Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 13

Les délégués des mutualités qui composent l'assemblée générale de la société mutualiste sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité affiliée dont ils sont délégués et sont élus par l'assemblée générale de cette mutualité.

Des délégués suppléants peuvent être élus dans les mêmes conditions.

Le vote est secret. Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Article 14

Perd de plein droit la qualité de délégué, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Perd également la qualité de délégué, sur décision de l'assemblée générale de la société mutualiste:

1° celui qui calomnie un délégué ou un membre du conseil d'administration à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

2° celui qui menace ou insulte, en assemblée, un délégué ou un membre du conseil d'administration;

3° celui qui accomplit des actes préjudiciables aux intérêts de la société mutualiste;

4° celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste;

5° celui qui a encouru une condamnation coulée en force de chose jugée pour atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs, détournement de fonds, faux et usage de faux et/ou une condamnation, conditionnelle ou non, à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

Article 15

L'assemblée générale de la société mutualiste peut désigner un maximum de dix conseillers, sur présentation du conseil d'administration. Ces conseillers ont une voix consultative. Ils sont désignés également pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable.

Les directeurs des mutualités affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Neutres, qui siègent au comité de direction de l'union nationale, peuvent siéger à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 16

L'assemblée générale délibère et décide sur les matières visées à l'article 15, §§ 1er et 3, de la loi du 6 août 1990 et selon les modalités prévues aux articles 16, 17 et 18 de la même loi, ainsi qu'au sujet de la demande d'adhésion d'une mutualité.

Un membre qui ne peut assister personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale disposant du droit de vote au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre présent et chaque membre légalement représenté de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale nomme un réviseur d'entreprise.

Le réviseur fait rapport à l'assemblée générale annuelle qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice.

Le mandat du réviseur est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le réviseur assiste à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même.

Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

Article 18

Chaque année, une assemblée générale est consacrée en particulier à la présentation et à l'approbation des comptes et à l'examen de la situation de la société mutualiste. Le conseil d'administration fait rapport sur sa gestion, sur les opérations globales de l'exercice écoulé, et présente l'état annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre.

Le conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est également tenu de convoquer l'assemblée générale au plus tard dans les 30 jours, à la demande du conseil d'administration, ou sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs.

§ 1. L'Assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité:

- 1° de participer à distance à la réunion par visioconférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d'administration veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du Conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 août 1990.

§ 2. Par dérogation au § 1, le Conseil d'administration peut organiser une réunion de l'Assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.
Par les termes : « *circonstances exceptionnelles* », il faut entendre : « *toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel* ».
Par le terme « *urgence* », il faut entendre : « *toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise* ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'Assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1 et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'Assemblée générale par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 1. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion de l'Assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le Conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

- § 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :
- 1° le nombre des élus présents ;
 - 2° le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;
 - 3° le nombre des élus ni présents ni représentés ;
 - 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
 - 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
 - 6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;
 - 7° le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des élus présents,
- 2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des élus ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

- § 8. Le Conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'Assemblée générale et les compétences visées aux §§ 1 et 2 et 6, conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 2, de la loi du 6 aout 1990..

Section 2. Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de maximum six ans; il est renouvelé après chaque renouvellement de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 20

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur et de bonne conduite, vie et mœurs. Il n'est pas exigé de faire partie de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré. Il est cependant possible de prévoir l'octroi de jetons de présence et/ou l'indemnisation de frais de déplacement.

Le montant des jetons de présence octroyés et la façon d'indemnisation de frais sont :

- 1° consignés dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise;
- 2° rendus publics dans les statuts de la société mutualiste.

Article 21

§ 1. Le conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs par mutualité qui correspond au plus à la moitié du nombre de ses délégués à l'assemblée générale, arrondi à l'unité inférieure. Chaque mutualité membre a droit à au moins un mandat d'administrateur. Les mutualités ayant 5.000 membres dans la Région bruxelloise ont droit à un deuxième mandat d'administrateur; les mutualités ayant plus de 10.000 membres ont droit à un troisième mandat d'administrateur; les mutualités ayant plus de 15.000 membres ont droit à un quatrième mandat d'administrateur, les mutualités ayant plus de 20.000 membres ont droit à un cinquième mandat d'administrateur, les mutualités ayant plus de 25.000 membres ont droit à un sixième mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration de la société mutualiste est composé d'au moins 10 administrateurs.

§ 2. La totalité des mandats ne peut être octroyée à des personnes d'un même sexe.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut pas être composé à plus d'un quart de personnes rémunérées par l'union nationale, la société mutualiste ou une mutualité affiliée.

§ 4. Les membres du conseil d'administration ne participant pas aux délibérations portant sur les affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris, sont directement concernés.

Article 22

§ 1 - Les candidats au conseil d'administration sont présentés par le conseil d'administration de chaque mutualité, sans préjudice au droit des membres de l'assemblée générale de la société mutualiste de se porter candidat à un mandat au conseil d'administration.

§ 2 - Pour chacune des mutualités, le conseil d'administration de la société mutualiste constitue une liste de candidats, avec les candidats proposés par la mutualité.

Lorsque les mutualités ou le conseil d'administration présentent plus de candidats que le nombre de mandats à pourvoir, l'assemblée générale de la société mutualiste doit procéder au vote.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Les candidatures sont adressées au président du conseil d'administration. Le président détermine l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur la liste, sur base des candidatures reçues valablement.

Le conseil d'administration de la société mutualiste peut désigner au maximum cinq conseillers. Ils ont voix consultative.

Les membres de la direction de la société mutualiste peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 23

Le remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire a lieu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur absent trois fois de suite sans excuse motivée est considéré comme démissionnaire.

Perd d'office la qualité d'administrateur, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur selon la procédure prévue à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 lorsque:

- l'administrateur commet une infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou à ses arrêtés d'exécution;

- l'administrateur commet une infraction à la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990 ou ses arrêtés d'exécution;
- l'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou pas, coulée en force de chose jugée;
- l'administrateur agit à l'encontre des intérêts de l'Union Nationale, d'une mutualité affiliée ou de la société mutualiste ou s'il est déchu de ses droits civils et politiques;
- l'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste, d'une mutualité affiliée ou de l'Union Nationale;
- l'administrateur qui commet une infraction relative à la réglementation applicable de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les décisions du conseil d'administration sont prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis pour la révocation d'un administrateur.

Lorsque le conseil d'administration n'est pas constitué valablement, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les huit jours civils qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement concernant les points qui sont repris pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés sauf dans les cas où la loi le prévoit autrement.

Le vote peut se faire à main levée, ou par appel nominal si la moitié des administrateurs ou si le président le demande. Lorsqu'il faut voter au sujet des personnes, il y a scrutin secret.

Un membre qui ne peut personnellement assister au conseil d'administration, peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, par un autre membre du conseil d'administration disposant du droit de vote. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Article 24

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

A l'exception de la fixation des cotisations, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des actes relevant de la gestion ou une partie de ses compétences au président ou à un ou plusieurs autres administrateurs nommés par le conseil d'administration parmi ses membres.

Article 25

Le conseil d'administration élit en son sein le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint n'étant pas éligibles à ces fonctions. Les fonctions de trésorier et de secrétaire ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Article 26

- § 1 – Le président a la direction des assemblées générales et du conseil d'administration. Le président a le droit de convoquer extraordinairement le conseil d'administration. Le président dispose d'un droit d'injonction positif sur l'ordre du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tous les comités du conseil d'administration.
- § 2- Le président et le secrétaire, ou en leur absence, deux administrateurs signent les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

- § 3 - Le secrétaire général est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, des convocations et des rapports et de la conservation des archives.
- § 4 - Le président et le trésorier, ou en leur absence, deux administrateurs signent les bilans. En cas d'absence, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, ou le directeur financier, signent ces pièces.
- § 5 - Le trésorier vérifie les recettes et les dépenses de la société mutualiste, de même que les placements des avoirs sociaux. Il fait rapport au conseil d'administration.
- § 6 - Le secrétaire établit les directives générales en vue de la rédaction des procès-verbaux et des invitations pour les réunions des instances statutaires de la société mutualiste. Il veille à ce que les statuts soient actualisés si nécessaire et à ce que les règles légales et statutaires soient respectées lors d'une modification de ces statuts.
- § 7 - Les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire ne sont pas rémunérées.
- § 8 - Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Article 27

La gestion de la société mutualiste, y compris la gestion journalière, est confiée à un secrétaire général (et le cas échéant à un secrétaire général adjoint) nommé(s) par le conseil d'administration, à condition qu'ils aient été élus valablement comme administrateurs.

Le secrétaire général dirige et veille à l'organisation des services de la société mutualiste ainsi qu'à leur bonne marche et prend, à cet effet, toutes mesures nécessaires et utiles.

Le secrétaire général engage et licencie le personnel. Il détermine son statut barémique.

Il a la direction technique, comptable, financière et administrative de la société mutualiste. En cette qualité, il donne les instructions nécessaires dans toutes les matières légales, réglementaires, techniques, administratives, organisationnelles, comptables, financières, informatiques, etc. relevant de la gestion de la société mutualiste et en vérifie l'application.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace, soit en son absence, soit par délégation dans tous ses pouvoirs, fonctions et compétences.

Le secrétaire général peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à des membres de la direction de la société mutualiste.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils assistent aux réunions du conseil d'administration s'ils ont été élus valablement comme administrateurs, sinon uniquement avec voix consultative.

Article 28

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le président le convoque.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans un délai de dix jours à la demande justifiée d'un cinquième au moins des membres.

Il adopte les règlements concernant la politique de ses réunions et soumet des règlements spéciaux à l'assemblée générale pour approbation.

§ 1. Le Conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du Conseil d'administration, le président peut, en outre, si le Conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

- § 2. Par dérogation au § 1, le président peut, si le Conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « *circonstances exceptionnelles* », il faut entendre : « *toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel* ».

Par le terme « *urgence* », il faut entendre : « *toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise* ».

- § 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 1 et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 1 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 1^{er}. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

- § 4. La convocation à la réunion du Conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

- § 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du Conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

- § 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :
- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
 - la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;

- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

- § 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :
- 1° le nombre des administrateurs présents ;
 - 2° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;
 - 3° le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;
 - 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
 - 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
 - 6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
 - 7° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des administrateurs présents,
- 2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

Chapitre IV. Services

Article 29

Le service mis en place au sein de la société mutualiste vise à mettre en œuvre les piliers de la protection sociale bruxelloise dans le cadre des compétences en matière de santé et d'aide aux personnes transférées par la sixième réforme de l'Etat.

Chapitre V. Budgets et comptes annuels

Article 30

Les dispositions comptables sont réglementées conformément aux dispositions de l'ordonnance et de ses arrêtés d'exécution et conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1990.

Les recettes de ce service comprennent:

1. les cotisations;
2. les subventions des pouvoirs publics;
3. les dons et legs ainsi que les recettes et revenus divers pour chaque service auquel ils sont particulièrement destinés.
4. les intérêts et les bénéfices revenant au service sur les titres achetés ou vendus.

Le service doit supporter la part des frais administratifs, les pertes sur titres et les dépenses résultant de l'application de ses statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévues dans les présents statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste doivent être investis conformément à l'article 29 § 4 de la loi du 6 août 1990.

Chapitre VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 31

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant selon les formes déterminées par la loi du 6 août 1990 et les statuts.

Une modification des statuts ne peut être décidée que si la moitié des membres sont présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 32

La société mutualiste peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 6 août 1990 sont d'application dans ce cas.

Les actifs résiduels seront, en cas de dissolution, utilisés conformément aux dispositions de l'art. 48, § 1^{er} et 2 de la loi du 6 août 1990.

Pendant la durée d'existence de la société mutualiste, toute distribution de fonds est interdite.

Chapitre VII. Entrée en vigueur

Article 33

Les présents statuts prendront effet le 30 juin 2021.

Les modifications statutaires qui y sont apportées entrent en vigueur à la date décidée par l'assemblée générale et après approbation par le Conseil de l'Office de contrôle, telle que visée à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.
